

Commission municipale du Québec

Date : Le 30 novembre 2017

Dossier : CMQ-66117

Juge administrative : Martine Savard

**Personnes visées par l'enquête : Jean-Claude Gauthier, maire
Municipalité de Saint-Justin**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DEMANDE DE FIN D'ENQUÊTE

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie à l'égard de Jean-Claude Gauthier, maire de la Municipalité de Saint-Justin. Cette demande est déposée le 12 décembre 2016, conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹.

[2] Le 13 septembre 2017, le procureur indépendant présente une demande en irrecevabilité de la plainte. La Commission l'a accordée partiellement et mis fin à l'enquête à l'égard des manquements aux articles 7.4, 7.5 et 7.11 du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité². Elle a cependant maintenu l'enquête à l'égard des manquements aux articles 7.1 et 7.2 du code.

[3] Il est donc encore reproché au maire d'avoir donné son accord, au printemps 2015, pour que madame Bellemare, conseillère municipale, présente au conseil municipal une facture plus élevée que le coût réel, afin qu'une partie du montant d'un contrat soit remis sous forme de don déguisé à la Fabrique de la Municipalité. Il aurait ainsi tenté de tromper le conseil municipal afin de soutirer un don au bénéfice de la Fabrique.

[4] L'article 7.1 du Code d'éthique de la Municipalité exige que les élus agissent avec prudence et soient animés par des valeurs de respect, d'impartialité, de loyauté, de transparence, d'honnêteté et de respect de l'intérêt public.

[5] L'article 7.2 précise le sens à donner aux valeurs de loyauté et de respect des citoyens. Il traite notamment du comportement de l'élu avec le citoyen, de la préservation de l'image et de la réputation de la Municipalité ainsi que des communications entre la population, le conseil et les employés.

[6] Son enquête étant maintenant terminée, le procureur indépendant demande à la Commission d'y mettre fin à l'égard du dernier manquement qui est reproché au maire.

[7] Le procureur de l'élu est d'accord avec la demande du procureur indépendant.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 518 intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Justin – révisé* », adopté le 3 mars 2014 et entré en vigueur le 18 mars 2014.

LA QUESTION EN LITIGE

[8] Pour disposer de la demande de mettre fin à l'enquête, la Commission doit vérifier s'il y a absence d'éléments de preuve pouvant soutenir le manquement reproché.

L'ANALYSE

[9] Dans une demande d'enquête à l'égard de Guylaine Bellemare, conseillère à la même Municipalité³, on lui reproche d'avoir, au printemps 2015, négocié une entente avec l'entrepreneur de la Fabrique pour qu'il entretienne le terrain municipal, qui est contigu à la propriété de la Fabrique. Compte tenu des modalités discutées, le contrat aurait permis de remettre un don déguisé à la Fabrique. Elle aurait tenté de cacher ce don aux autres membres du conseil.

[10] La conseillère Bellemare a déposé des admissions dans le dossier CMQ-66118 par lesquelles elle reconnaît qu'elle a tenté de négocier une entente entre la Municipalité et la Fabrique. Elle affirme aussi qu'elle n'a pas informé le maire Gauthier des détails des démarches et discussions qu'elle a eu avec l'entrepreneur qui s'occupait de l'entretien du terrain de la Fabrique.

[11] Le procureur indépendant mentionne aussi que l'enregistrement audio des rencontres de travail du conseil municipal ne démontre pas que le maire était impliqué dans les négociations ou qu'il a été partie aux discussions dans ce dossier.

[12] Enfin, le procureur indépendant de la Commission précise qu'au terme de son enquête, aucun témoignage, écrit ou autre élément de preuve ne permet de soutenir le manquement reproché.

[13] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations présentées par le procureur indépendant quant aux démarches de son enquête et aux résultats de celles-ci dans ce dossier.

[14] Considérant qu'il n'y a aucune preuve qui puisse soutenir le manquement reproché, il est inutile et injustifié de tenir une audience sur le manquement reproché.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande pour mettre fin à l'enquête dans le présent dossier.

3. Dossier CMQ-66118 de la Commission municipale.

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant le maire Jean-Claude Gauthier dans le présent dossier.


MARTINE SAVARD
Juge administrative

MS/II

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant de la Commission

M^e André Lemay
Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.
Pour Guylaine Bellemare et Jean-Claude Gauthier

Audience tenue à Québec et par visioconférence le 14 novembre 2017

COPIE CONFORME
Ce 30 jour d novembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.